

Fiche d'information n° 1 sur la réforme de la LPP

Solution usam – Lignes directrices et conséquences financières

Le 7 mars 2010, l'abaissement du taux de conversion minimal LPP à 6,0% a été refusé par 72,7% des votants. Selon l'analyse VOX, la principale raison de ce refus était l'absence de mesures de compensation garantissant le niveau des rentes malgré l'abaissement du taux de conversion minimal LPP.

Le 24 septembre 2017, la loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 a été rejetée par 52,7% des votants. Selon l'enquête réalisée par l'institut Sotomo dans la semaine qui a suivi le rejet du projet, le NON découlait essentiellement du supplément de rente AVS de 70 francs distribué selon le principe de l'arrosoir.

Pour l'Union suisse des arts et métiers usam, une chose est sûre : sachant que l'espérance de vie est en constante augmentation et que les perspectives de rendement sur les marchés des placements sont insatisfaisantes, le taux de conversion minimal LPP doit faire l'objet d'une baisse impérative et rapide. Des mesures de compensation appropriées doivent être prises pour assurer le maintien du niveau actuel des rentes LPP. Une extension coûteuse des prestations selon le principe de l'arrosoir doit être écartée.

Lignes directrices du modèle usam

Âge de la retraite :	Adaptation de l'âge de la retraite LPP à l'âge de la retraite AVS. La première phase consiste à relever l'âge de la retraite des femmes à 65 ans.
Assouplissement de l'âge de la retraite :	Harmonisation complète entre le 1 ^{er} et le 2 ^e pilier. L'âge de la retraite bénéficie déjà d'une bonne flexibilité ; la mise en œuvre de nouvelles mesures d'assouplissement n'est pas d'une extrême urgence et peut être reportée à des révisions ultérieures.
Taux de conversion minimal LPP :	Le taux de conversion minimal doit être abaissé à 6,0% dans un premier temps.
Seuil d'accès LPP :	CHF 21 330 (montant inchangé)
Plafond de salaire LPP :	CHF 85 320 (montant inchangé)
Déduction de coordination :	CHF 24 885 (montant inchangé)
Bonifications de vieillesse :	Âge 25 à 34 ans : 9,0% (actuellement 7,0%) Âge 35 à 44 ans : 14,0% (actuellement 10,0%) Âge 45 à 54 ans : 16,0% (actuellement 15,0%) Âge 55 à 64 ans : 18,0% (actuellement 18,0%)
Génération transitoire :	10 classes d'âge. Même approche que Prévoyance vieillesse 2020 (solution centralisée via le Fonds de garantie LPP). Si les mesures de compensation proposées (bonifications de vieillesse plus élevées) devaient s'avérer insuffisantes, la génération transitoire devrait éventuellement être étendue à 15, voire à 20 classes d'âge.

Personnes travaillant à temps partiel :	Pas de relèvement artificiel des salaires assurés dans la LPP pour les personnes travaillant à temps partiel, seuls les revenus réels et non fictifs étant assurés dans la LPP.
Salariés ayant plusieurs employeurs :	Les dispositions légales actuelles suffisent. Il conviendrait éventuellement de mieux informer les assurés concernés.
Segment des bas salaires :	Le système actuel à trois piliers garantit, grâce aux prestations complémentaires, des rentes de vieillesse adéquates pour les assurés du segment des bas salaires. L'usam s'oppose aux corrections qui favoriseraient principalement le système des prestations complémentaires et non les assurés concernés.
Quote-part minimale :	Aucune modification n'est nécessaire.
Fixation du taux d'intérêt minimal :	Aucune intervention n'est requise dans l'immédiat. À moyen et à long termes, il faut renoncer aux prescriptions minimales en matière de rémunération des capitaux de vieillesse.
Prescriptions de placement :	Aucune intervention n'est requise dans l'immédiat. Les prescriptions LPP en matière de placement doivent être soumises à un réexamen périodique par la Commission fédérale LPP et sa commission d'experts et, au besoin, faire l'objet d'adaptations au niveau de l'ordonnance.

Le modèle usam pour la révision de la LPP entraînerait, selon les calculs effectués par la société indépendante c-alm AG, des coûts supplémentaires de quelque 1,3 milliard de francs (dans l'hypothèse d'une compensation intégrale pour une génération transitoire de dix classes d'âge). Le modèle usam serait ainsi plus avantageux que le volet LPP du projet Prévoyance vieillesse 2020 (coûts supplémentaires de 1,6 milliard de francs). Comparé au projet mis en consultation, le modèle usam permettrait d'éviter quelque 1,7 milliard de francs de coûts supplémentaires par année.

Compensation

La somme des taux de bonification LPP sur l'ensemble de la durée d'activité s'élève aujourd'hui à 500% du salaire coordonné (dix fois 7%, dix fois 10%, dix fois 15% et dix fois 18%). Pour compenser pleinement les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal LPP de 6,8% à 6,0%, l'avoir de vieillesse épargné doit être augmenté de 13,3%. La somme des taux de bonification LPP doit donc être d'au moins 566,7%. Le modèle usam permet d'atteindre 570%. Pour l'ensemble des assurés, cela se traduit par une légère surcompensation dans le domaine de la LPP. Une compensation complète est garantie d'une manière ou d'une autre pour la génération transitoire, qui selon le modèle usam comprend dix classes d'âge, mais peut aussi être étendue à quinze, voire à vingt classes d'âge. En ce qui concerne les plus jeunes assurés, le modèle usam entraîne une surcompensation pour certaines classes d'âge, tandis que pour d'autres, la compensation n'est pas garantie à 100%. Comme la plupart de ces assurés ont encore une carrière salariale devant eux, ils atteindront la pleine compensation via les hausses de salaires. En comparaison du statu quo, en effet, les cotisations d'épargne plus élevées versées pour des salaires plus élevés jusqu'à l'âge de 54 ans se traduiront par un avoir de vieillesse plus élevé.

Conclusion : le modèle usam permet de combler entièrement, et pratiquement pour tous les assurés, les lacunes résultant de l'abaissement du taux de conversion minimal LPP.